

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

OBJET : ODP – Entreprise SOGETREL - Autorisation de stationnement d'un véhicule nacelle – travaux de branchement optique – 246 Avenue du Plateau de Graffiane - Le jeudi 20/03/2025 de 16h00 à 20h00.

Le Maire de la commune d'Ensues-la-Redonne,

- Vu Les articles L.2213-1, L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu L'article R.610-5 du Code Pénal
- Vu Les articles R.417-1 à R.417-13 du Code de la Route
- Vu Les articles L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière
- Vu L'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant réglementation de la signalisation routière
- Vu L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches du Rhône.
- Vu La délibération du Conseil Municipal N°2024-65-CM en date du 03 décembre 2024 adoptant les tarifs publics 2025.
- Vu La demande de la société SOGETREL, domiciliée 5 place Saint Léon 54000 Nancy, en date du 03/03/2025, sollicitant l'autorisation d'occuper une partie du domaine public pour stationner un véhicule nacelle sur une superficie de 5m² en vue d'un branchement optique le 20/03/2025

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour le stationnement d'un véhicule nacelle dont la superficie est de 5m² face au 246 avenue du Plateau de Graffiane

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toute mesure nécessaire afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

- Article 1 Le stationnement de tout véhicule sera interdit devant le 246 avenue du Plateau de Graffiane le jeudi 20/03/2025 de 16h00 à 20h00.
- Article 2 L'entreprise SOGETREL est autorisée à stationner un véhicule nacelle sur une superficie de 5m², devant ladite adresse pour un branchement optique à la date et horaires cités à l'article 1.

La circulation des véhicules devra être maintenue.
- Article 3 L'entreprise SOGETREL devra mettre en place une signalisation routière le temps de l'occupation et afficher le présent arrêté sur les lieux.

- Article 4 L'occupant s'engage à régler à la ville une redevance d'un montant de **6,00€ six euros**, (calculé sur la base de la redevance journalière de 6,00€ pour un véhicule de travaux $\leq 15m^2$ pour la demi-journée).
Cette somme devra être versée au régisseur des droits de place de la commune avant la date du début de l'occupation du domaine public.
- Article 5 Passé le délai autorisé, l'emplacement devra être complètement nettoyé par l'entreprise effectuant les travaux et aucun embarras ne devra être laissé, faute de quoi, elle pourra être poursuivie pour embarras ou occupation illégale du domaine public.
- Article 6 La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- Article 7 Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet - www.telerecours.fr.

Fait à Ensues-la-Redonne, le 05 mars 2025.

Le Maire,
Michel ILLAC

Notifié à l'intéressé(e)

Le, 10-mars-25

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

lu et approuvé

MILLET Jean-Francois

